

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025_07_799

Mis en ligne le ..15.07.25..

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC LES 17 ET 18 JUILLET 2025 DEVANT L'ÉTABLISSEMENT BIKE & PY

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la délibération du 17 décembre 2024 relative à la tarification des services publics pour 2025 ;

Vu la demande de Monsieur Aurelien Heraud, agissant pour le gérant de l'établissement « Bike & Py » sis 16 avenue de l'Esplanade du Paradis et relative à une extension de terrasse les 17 et 18 juillet 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1er- Stationnement et occupation commerciale

A compter du jeudi 17 juillet 2025 et jusqu'au vendredi 18 juillet 2025, le gérant de l'établissement « Bike & Py » est autorisé à occuper commercialement le domaine public devant son établissement sis 16, Esplanade du Paradis pour un extension de terrasse de 16m² sur deux emplacements de stationnements.

La permissionnaire, s'engage à se conformer aux dispositions des articles suivants et à sécuriser l'espace lié à l'occupation temporaire.

Article 2- Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025.

Article 3- Prescriptions particulières

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritrus sont ramassés et évacués par le permissionnaire.

Article 4- Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement

désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 5- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6- Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 18 juillet 2025

~~Le Maire,~~



~~Thierry LAVIT~~

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.